

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié par l'ajout, après la définition de « société inscrite », de la suivante :

« « système essentiel » : un système essentiel au sens du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*). ».

2. L'article 6.5 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'annexe A, de « des systèmes de base » par « des systèmes essentiels »;

2^o par le remplacement, dans l'annexe B, de « du paragraphe *c* de l'article 6.5 du règlement » par « de l'article 4 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*) ».

4. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).